



Conditions d'agrément pour les équipes de collecte et de production d'embryons pour ovins et caprins, qui font du commerce national

Annexe II. 9.4 (équipe de collecte d'embryons) et 9.8 (équipe de production d'embryons) de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Lieu code : PL 20 - Centre de reproduction

Activité code : AC 18 - Collecte, traitement et stockage pour les échanges nationaux (équipe de collecte d'embryons)

AC 70 - Production in-vitro, traitement et stockage pour échanges nationaux (équipe de production d'embryons)

Produit code : PR 62 - Embryons d'ovins et caprins

Informations à fournir lors de la demande

Pour obtenir et conserver un agrément pour la collecte, la production, le traitement, la conservation et le stockage des embryons destinés pour le commerce national, une équipe de collecte ou de production d'embryons doit répondre aux conditions suivantes :

- a) disposer d'une infrastructure et d'un équipement qui répondent aux exigences fixées dans le point 1 ;
- b) satisfaire aux conditions d'exploitation sanitaires conformément aux dispositions du point 2 ;
- c) collecter, produire, traiter, conserver et stocker les ovules et les embryons selon les conditions fixées dans le point 3 ;
- d) tenir un registre consignait de jour en jour les réalisations, suivant les instructions fixées dans le point 4.

1. Conditions d'infrastructure

L'équipe dispose, pour examiner, traiter et emballer les ovules et les embryons, d'installations fixes ou mobiles de laboratoire où les instruments peuvent être nettoyés et stérilisés, sauf en cas d'utilisation d'instruments à usage unique.

2. Conditions sanitaires d'exploitation

2.1. La collecte, la production, le traitement et le stockage d'ovules et d'embryons sont effectués soit par un vétérinaire agréé de l'équipe (vétérinaire d'équipe) soit, sous sa responsabilité, par un ou plusieurs techniciens compétents et formés aux méthodes et techniques d'hygiène et aux principes de la prophylaxie.

2.2. **Au moins une fois par année civile un contrôle relatif au respect des conditions de l'agrément est effectué par un vétérinaire officiel.**

2.3. Le stockage de sperme peut être fait dans le local de stockage, pour autant que le sperme :

- a) soit stocké pour les besoins de l'équipe ;
- b) réponde aux exigences pour le commerce national ;
- c) soit stocké dans des containers séparés et clairement distingués, dans les locaux prévus pour le stockage des embryons.



3. Prescriptions pour la collecte, la production, le traitement, la conservation et le stockage de sperme

- 3.1. Les embryons collectés ont été conçus par insémination artificielle à partir d'un sperme qui est au moins conforme aux exigences pour le commerce national.
- 3.2. Les embryons sont collectés et traités par une équipe agréée, sans entrer en contact avec d'autres lots d'embryons ne répondant pas aux conditions pour le commerce national.
- 3.3. Les embryons sont collectés dans un site isolé des autres parties des locaux ou de l'exploitation, en bon état et construit avec des matériaux le rendant facile à nettoyer et à désinfecter.
- 3.4. Tout le matériel utilisé pour la collecte, la manipulation, le lavage et la conservation des embryons est stérilisé ou convenablement nettoyé et désinfecté avant usage conformément aux recommandations du manuel de l'IETS (International Embryo Transfer Society), ou il doit s'agir de matériel à usage unique.
- 3.5. Tout produit biologique d'origine animale entrant dans la composition des milieux et solutions utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation des embryons est exempt de micro-organismes pathogènes. Les milieux et solutions utilisés pour la collecte et la conservation des embryons doivent être stérilisés selon des méthodes agréées, comme indiqué dans le manuel de l'IETS, et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques peuvent, s'il y a lieu, être ajoutés aux milieux utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage et la conservation, conformément aux recommandations du manuel de l'IETS.
- 3.6. Chaque paillette, ampoule ou autre emballage utilisé pour les embryons est clairement marqué afin de permettre de déterminer aisément la date de collecte, l'espèce, la race et/ou le livre généalogique et l'identité de l'animal donneur, ainsi que le numéro d'agrément de l'équipe de collecte ou de production d'embryons;
- 3.7. Les embryons sont lavés conformément au manuel de l'IETS.
- 3.8. Les embryons provenant de femelles donneuses différentes ne peuvent être lavés ensemble.

4. Registres

Chaque équipe tient des registres, conservés 5 ans après que les embryons aient été commercialisés, permettant de connaître les données sur :

- a) l'espèce, la race et/ou le livre généalogique et l'identité de chaque animal donneur ;
- b) le lieu et la date de la collecte, du traitement et du stockage des embryons ;
- c) l'identité des embryons et les renseignements concernant leur destination.

5. Législation

Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons des ovins et des caprins et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces ovine et caprine.